STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS DE STRATE COLLÈGE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Anciens de Strate Collège, ciaprès nommée "l'Association".

ARTICLE 2 - BUT

L'Association a pour objet :

- de représenter et fédérer ses membres
- de soutenir le développement professionnel de ses membres
- d'établir avec les étudiants de Strate, École de Design (anciennement Strate Collège), un lien durable profitable à leur avenir
- de soutenir Strate, École de Design dans ses actions conformes aux buts de l'Association
- de promouvoir le design et l'innovation par le design dans la société

ARTICLE 3 - MOYENS

Les moyens de l'Association sont :

- un annuaire nominatif de tous les membres de l'association
- des manifestations : expositions, conférences, colloques, etc.
- des commissions d'études, groupes de travail, et réunions de tous genres
- la collaboration avec d'autres associations pour renforcer son action
- tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 27 Avenue de la Division Leclerc 92310 Sèvres, Hauts-de-Seine, France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 - AFFILIATION

L'Association n'est pas affiliée.

ARTICI F 7 - COMPOSITION

L'Association se compose de membres étudiants, de membres titulaires, de membres donateurs, ainsi que de membres d'honneurs.

- a) Les titulaires d'un diplôme de Strate, École de Design sont membres titulaires de droit.
- b) Les étudiants en cours de cursus à Strate, École de Design, à jour de leurs cotisations, sont membres étudiants.
- c) Le titre de membre donateur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne physique ou morale, membre titulaire ou non, ayant fait à l'Association un don dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration, et ratifié par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents et représentés.

Le titre de membre donateur n'exempte pas les membres titulaires du versement de leur cotisation. Les membres donateurs qui ne sont pas membres titulaires ne versent pas de cotisation, et n'assistent pas aux Assemblées Générales.

Ce titre peut être retiré par le Conseil d'Administration.

d) Le titre de membre d'honneur peut être décerné sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents et représentés, aux personnes physiques, membres titulaires ou non, qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneurs qui ne sont pas membres titulaires n'assistent pas aux Assemblées Générales. Ce titre peut être retiré par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 - ADMISSION

Le titre de membre implique l'adhésion entière et absolue aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Peuvent également être admis, à titre exceptionnel et dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, des anciens élèves n'ayant pas obtenu leur diplôme.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Le barème et les montants de la cotisation sont déterminés par le Conseil d'Administration et définis dans le Règlement Intérieur.

La cotisation ne peut excéder un montant plafond autorisé par l'Assemblée Générale.

Les membres non cotisants ne bénéficient que des services de base mentionnés au Règlement Intérieur, et n'ont pas le droit de vote aux Assemblées Générales.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre titulaire se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, suivant les dispositions prévues par le Règlement Intérieur ;
- d) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect du Règlement Intérieur, ou des présents Statuts.
- e) L'exclusion prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Administration.

Tout membre démissionnaire ou radié peut être admis à nouveau par le Conseil d'Administration, soit d'office, soit à la demande dudit membre, sous réserve qu'il soit à jour du paiement de ses cotisations. Dans le cas contraire, le Conseil d'Administration décide du montant de la somme à acquitter préalablement à la réintégration.

S'agissant des membres radiés pour non-respect du Règlement Intérieur, des présents Statuts, ou exclus pour fait grave, le Conseil d'Administration sollicitera la ratification de l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations;
- b) Les dons manuels
- c) Les sommes versées pour acquérir le titre de membre donateur
- d) Les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- e) Le produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu
- f) Le produit de la gestion des publications de l'association
- g) Le produit de la gestion des services informatiques de l'association
- h) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose des membres titulaires à jour de leur cotisation, des membres d'honneurs, ainsi que des membres donateurs selon les conditions définies à l'article 6.

Les membres étudiants à jour de leur cotisation y ont accès et peuvent participer aux débats, mais ils ne peuvent pas prendre part aux votes.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration; celui-ci est tenu d'y faire figurer toute question dont l'inscription lui est demandée au moins deux mois avant la séance par le dixième au moins des membres titulaires. Un mois au moins avant l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour définitif figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association, ainsi que les rapports des différentes Commissions mentionnées au Règlement Intérieur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour uniquement.

Elle fixe les montants plafonds que le Conseil d'Administration ne doit pas dépasser en fixant chaque année le montant des cotisations.

Elle approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le quorum.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association sont portés chaque année à la connaissance des membres.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres inscrits au minimum, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents Statuts et uniquement pour la modification des Statuts ou pour la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres au moins, est présent; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, à un mois d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres titulaires élus, dont le nombre est compris entre 3 et 9.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans au scrutin secret en Assemblée Générale par l'ensemble des membres titulaires de l'Association dans les conditions prévues à l'article 11.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont rééligibles. Toutes les personnes dont la présence est jugée nécessaire, peuvent assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, lors de la première séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale, un Président, à la majorité des membres présents. Le Président est élu pour un an.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civil.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an selon un calendrier défini dans le Règlement Intérieur, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Bureau ; celui-ci est tenu d'y faire figurer toute question dont l'inscription lui est demandée au moins deux semaines avant la séance par l'un des Administrateurs. La présence des trois-quarts des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque Administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir, le mandat de représentation n'est pas autorisé. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est reportée à la prochaine réunion du Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le Président forme sur appel à candidatures le Bureau, comprenant 3 à 6 membres, du Conseil d'Administration ou non, et à jour de leur cotisation.

La composition du Bureau doit toutefois être validée par le Conseil d'Administration. Le Bureau est élu pour un an. Il applique uniquement les décisions du Conseil d'Administration, et gère la gestion courante de l'Association, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Les réunions du Bureau sont ouvertes aux membres du Conseil d'Administration, ainsi qu'à toute personne dont la présence est jugée utile.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16 - INDEMNITÉS

Tous les membres, y compris les membres du Conseil d'Administration et du Bureau, ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles après accord du Conseil d'Administration : des justifications doivent être produites et font l'objet de vérification.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire et par fonction, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE DES COMPTES

La révision interne des comptes de l'Association sera effectuée chaque année avant l'Assemblée Générale, par deux vérificateurs aux comptes choisis en son sein, en dehors du Conseil d'Administration et du Bureau, ou par un ou deux professionnels agréés par la loi.

Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20 - LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 21 – DISPOSITIONS INITIALES

La composition du premier Conseil d'Administration est la suivante :

- Pathum BILA-DEROUSSY
- Mélanie MÜNCH
- Nicolas PELEGRIN
- Thomas WATRIGANT

Le renouvellement des administrateurs ne débutera qu'à la fin du premier mandat.

Les individus cités constituent les membres fondateurs de l'Association et cet acte vaut comme adhésion formelle.

Établis le 27/03/2012 à Sèvres. Les membres fondateurs. Modifiés le 13/06/2015 à Sèvres. L'Assemblée Générale.